



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Défrichement dans le cadre du projet d'extension
de la zone d'activités économiques
de la Borne 120
Commune de CREPIN-ET-CARLUCET (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016-4195

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Crépin et Carluçet
Demandeur :	Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	6 décembre 2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé :	26 décembre 2016
Date de la contribution départementale :	23 décembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet de défrichement fait l'objet d'une étude d'impact de la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités de la Borne 120 sur les communes de Saint-Crépin-et-Carluçet, Proissans et Marcillac-Saint-Quentin, dans le département de la Dordogne, à environ 10 à 15 km au nord de Sarlat-la-Canéda.

Ce projet d'extension prévoit la viabilisation en deux phases d'un ensemble de 6,3 ha répartis sous forme de :

- cinq îlots numérotés N1 à N5 en zone nord et un îlot numéroté S10 en zone sud pour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, sur une surface totale de 3,5 ha,
- neuf îlots numérotés S1 à S9, en zone Sud pour la Communauté de Communes du Pays de Fénélon, sur une surface totale de 2,8 ha.



Localisation du projet - cartographie extraite du dossier

L'aménagement de la phase 2 nécessite des travaux de défrichage sur 1,9 ha de bois situés dans la partie sud du projet sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fénélon. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations de défrichage.

Cette étude d'impact est soumise à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document. L'avis est émis dans le cadre de la procédure de défrichage.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques requises.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans un secteur vallonné sur des sols de nature sableuse à argilo-sableuse avec des capacités d'infiltration hétérogènes (faibles à moyennes). Les écoulements du site d'implantation rejoignent le bassin versant du ruisseau de Massoulie, affluent de l'Énéa. Le secteur d'implantation n'intersecte aucun captage pour l'alimentation en eau potable ni périmètre de protection associé. Il y a toutefois lieu de noter la présence d'une zone humide, sur une surface voisine de 2000 m², au sein d'une pinède, avec

présence d'espèces végétales caractéristiques telles le Choin noirâtre, la Laiche, la Bourdaine et la Molinie bleue.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante à proximité de trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et de deux sites Natura 2000, dont le plus proche (à 700 m à l'ouest du projet) est constitué par la vallée des Beunes. Plusieurs investigations faune et flore réalisées entre 2011 et 2015 durant des périodes différentes de l'année ont permis d'identifier les habitats naturels du site d'implantation du projet. Les boisements concernés par les opérations de défrichage sont composés principalement de châtaigniers présentant une sensibilité écologique relativement faible. Les investigations ont également permis d'identifier des secteurs à enjeux écologiques assez forts, constitués par les pelouses calcaires en bordure des routes, la lande sèche au nord du projet ainsi que la pinède du secteur sud. Les haies et lisières existantes présentent un enjeu écologique important, car elles sont fréquemment utilisées comme corridor de chasse pour les chauves-souris, dont des espèces rares. Le site du projet abrite également de manière localisée une espèce protégée de flore, la Louzée conifère. L'étude des incidences Natura 2000 figurant en annexe de l'étude d'impact précise en revanche (en page 248) qu'aucune espèce ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire n'a été inventoriée sur la zone du projet.

Le dossier présente, en page 106, une cartographie de synthèse représentant les enjeux hiérarchisés du site d'implantation (secteur sud), reprise ci-dessous :



Cartographie extraite de l'étude d'impact

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans l'unité paysagère du Périgord-Sarladais, offrant un paysage de polycultures se développant sur des plateaux calcaires, le long de la RD 704. L'étude d'impact intègre une analyse paysagère du site. Il est en particulier relevé la présence du manoir du Cluzeau, figurant sur la liste des monuments historiques, au sud du secteur d'implantation du projet (le rayon de 500 m de protection jouxte la limite sud du site du projet), ainsi que la présence de quelques habitations dispersées autour du site.

D'une manière générale, les abords de la zone, par leur manque d'entretien et d'aménagement paysager, contribuent à une image dégradée de l'espace. La réalisation d'un projet paysager sur cette zone constitue un enjeu fort pour le projet.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Concernant le milieu physique, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (coordonnateur environnemental, bassins de rétention, tri des déchets, etc) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives de celui-ci sur cette thématique. En phase d'exploitation, le projet prévoit la mise en place de bassins de rétention recueillant les eaux pluviales, assurant un traitement avant rejet dans le milieu récepteur. Concernant les eaux usées, les entreprises se verront imposer un système d'assainissement individuel, après réalisation d'études techniques, et avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Concernant le milieu naturel, le projet a fait l'objet de mesures de diminution d'emprise afin de réduire son incidence sur les habitats naturels les plus sensibles. En particulier, la pinède située dans le secteur sud est complètement évitée, ainsi qu'une surface d'un hectare de landes qui sera aménagée et gérée de manière à assurer la pérennité des espèces de reptiles inventoriées dans la zone d'étude. Le projet évite par ailleurs la station de flore protégée (Leuzée conifère) identifiée sur site. Le projet intègre également la mise en œuvre d'une assistance environnementale en phase chantier, veillant notamment à la mise en défens et à la protection des secteurs les plus sensibles. En phase exploitation, le projet s'accompagne de la mise en place d'une haie arbustive et d'aménagements paysagers favorisant les déplacements de la faune à l'intérieur et autour de la zone d'activités. Enfin, la réalisation du projet s'accompagne de la mise en œuvre d'un suivi écologique sur une période de 5 ans avec mise à disposition d'un bilan annuel diffusé aux services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Sur cette base, l'étude conclut à juste titre au respect de la réglementation relative aux espèces protégées. La suppression des surfaces boisées donne également lieu à un boisement compensateur.

Sur cette base, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet intègre des aménagements paysagers favorisant son insertion dans l'environnement. L'analyse des incidences paysagères reste cependant assez sommaire. L'étude gagnerait à détailler le projet architectural et paysager de la zone d'activités, tout en présentant des photomontages du projet depuis les zones les plus sensibles. Les prescriptions architecturales et paysagères mériteraient ensuite d'être retranscrites dans le cahier des charges d'aménagement de la zone d'activités afin de garantir leur mise en œuvre effective.

Concernant le bruit, il y aura lieu de prévoir des mesures de suivi en phase exploitation s'attachant à démontrer le respect des seuils réglementaires vis-à-vis des habitations riveraines.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet. Il ressort que le projet a fait l'objet d'évolutions tenant compte des différents enjeux du site d'implantation. Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, portant notamment sur la présence de secteurs sensibles pour la faune et la flore, la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

Le projet, dans sa conception, a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. Il est accompagné de mesures d'évitement et de réduction pertinentes, portant notamment sur les milieux et sur la mise en œuvre d'un boisement compensateur lié aux opérations de défrichement. L'étude gagnerait à détailler le projet architectural et paysager, la perception de l'aménagement depuis les zones les plus sensibles, et à retranscrire les prescriptions architecturales et paysagères dans le cahier des charges d'aménagement de la zone d'activité.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT